



Délibération 2025.12.07

Délibération affichée
et exécutoire le :

04/12/25

Le 2 décembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, HUIDO Etienne, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoir : SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane.

Convention d'autorisation de passage en terrain privé avec le Syndicat d'Assainissement de la Région de Vatan

Le Syndicat d'Assainissement de la Région de Vatan a mené un fastidieux travail de relevés concernant l'implantation des canalisations publiques existantes.

Il s'avère qu'un certain nombre de canalisations et de regards ont été posés en terrain privé, ce qui, lors d'interventions pour réparations ou travaux, oblige le syndicat à solliciter l'avis systématique des propriétaires.

Aussi, afin de régulariser, le syndicat sollicite chaque propriétaire afin de régulariser ces anomalies.

La commune de Vatan est concernée pour la parcelle ZM 90 située au lieu-dit Les Ganis.

Sans discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter les conditions de la convention proposée portant autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'évacuation d'eaux usées pour la parcelle ZM 90 aux Ganis.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Syndicat d'Assainissement de la Région de Vatan.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.

Le secrétaire de séance,
MAILLET Cécile.



CONVENTION

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_07BIS-DE

POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ D'UNE CANALISATION D'ÉVACUATION D'EAUX USÉES

Département de L'INDRE
Commune de VATAN

Assainissement eaux usées du Bourg

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Assainissement de la Région de Vatan représenté par M. Alain MALASSINET, Président et désigné ci-après par l'appellation "le maître d'ouvrage" d'une part,

Et La Commune de VATAN représentée par son maire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE" d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être seul propriétaire d'une propriété figurant au plan cadastral sous le **numéro 90 section ZM, lieu-dit "Le Ganis"** en la Commune de VATAN, en vertu de l'arrêté portant sur la Dissolution de l'Association Foncière de VATAN dressé le 20/09/2012 par l'Association Foncière de VATAN et publié au SPF de CHATEAUROUX le 03/10/2012, volume 2012P, numéro 6976.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation des eaux usées par l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour l'établissement des canalisations d'eaux usées, conviennent :

Article premier - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations relevé sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage, les droits suivants :

1°/ Accepter à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de **48m**, dans la bande de terrain d'une largeur de **2m**, une hauteur minimale de **0,60m** étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

2°/ Accepter à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés : **1 regard de visite**

3°/ Procéder sur la même largeur à tout travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la maîtrise d'ouvrage ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages.

Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Au cas où le propriétaire se propose de réaliser des aménagements ou réseaux sur la portion de terrain visée à l'article 1er, elle devra faire connaître au moins 60 jours à l'avance au maître d'ouvrage ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Art. 4 -

Art. 5 -

Art. 6 -

Art. 7 -

Art. 8 ^{re}

A le

Pour le Syndicat

ID : 036-213602303-20251202-2025 12 07BIS-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_07BIS-DE

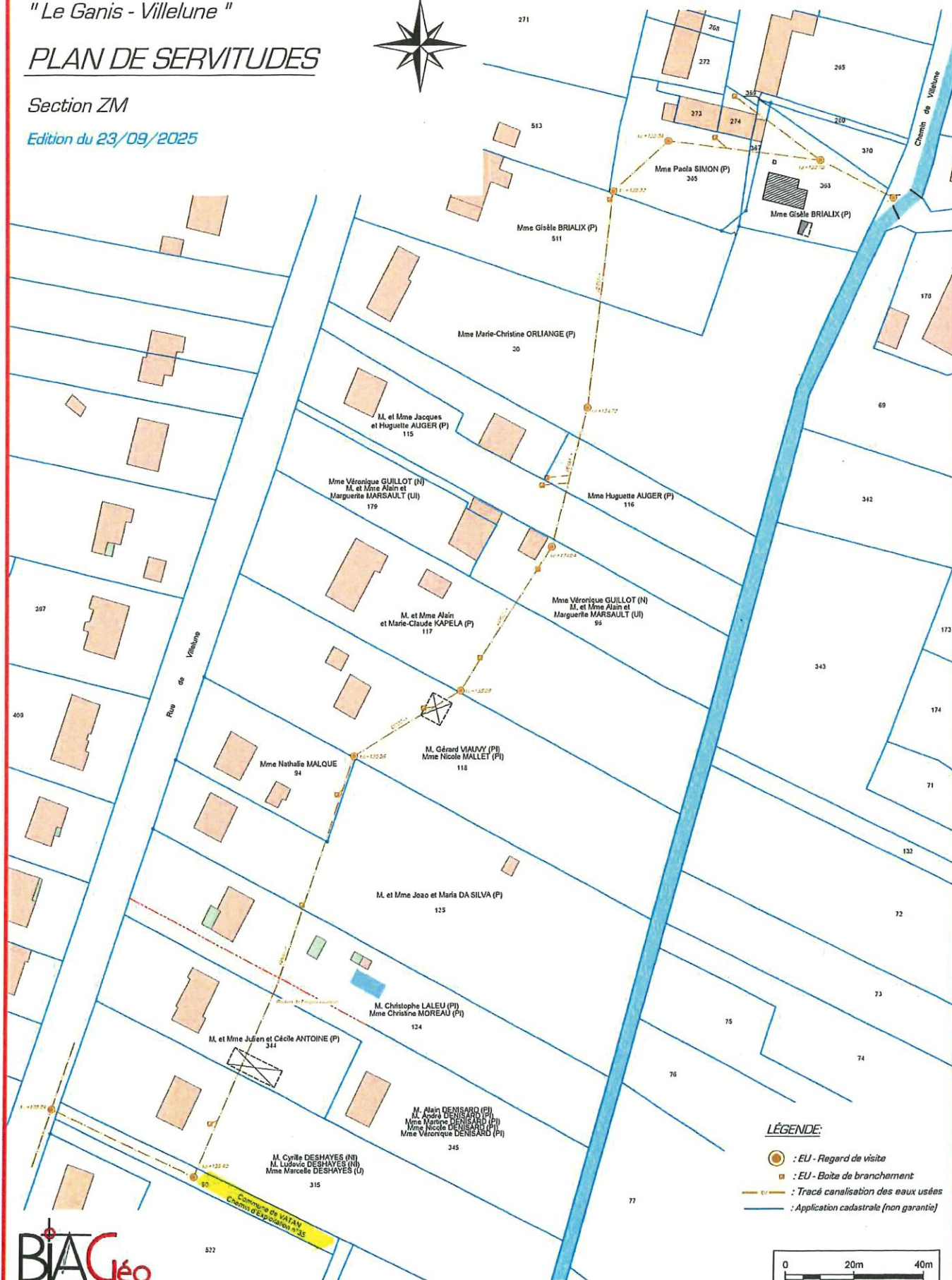
VATAN (Indre)

"Le Ganis - Villelune"

PLAN DE SERVITUDES

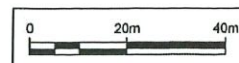
Section ZM

Edition du 23/09/2025



LÉGENDE:

- : EU - Regard de visite
- : EU - Boîte de branchement
- : Tracé canalisation des eaux usées
- : Application cadastrale (non garantie)



Echelle : 1/1000e